

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197

**RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COUVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)**

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au cinquième alinéa à l'article 1061 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE n'est également soumis qu'à l'approbation du ministre, un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention et dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes ;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministre des Transports du Québec, datée du 4 décembre 2024, pour le projet de réfection du chemin du Pont-Couvert, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Redressement-Sécurisation, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » ;

ATTENDU QUE le coût du projet est au montant d'un million quatre cent quarante-cinq mille trois cent vingt-neuf dollars (1 445 329 \$) ;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Québec est de quatre-vingts pour cent (80%) des coûts admissibles, ce qui représente un montant d'un million cent cinquante-six mille deux cent soixante-trois dollars (1 156 263 \$) ;

ATTENDU QUE l'aide financière est versée selon les nouvelles modalités décrites ci-dessous :

- Le premier versement, correspondant à 80 % du montant de l'aide financière, est versé suivant l'autorisation du projet par lettre d'annonce, et, le cas échéant, la signature de la convention d'aide financière portant sur le respect du programme et des obligations en découlant, soit un montant de neuf cent vingt-cinq mille et dix dollars (925 010 \$) ;
- Le deuxième versement, correspondant à 20 % du montant de l'aide financière, est versé une fois que la reddition de comptes finale a été reçue, analysée et acceptée par la Ministre, soit un montant de 231 253\$.

ATTENDU QUE la contribution de la Municipalité s'élève à deux cent quatre-vingt-neuf mille soixante-six dollars (289 066,14 \$) ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de cinq cent vingt mille trois cent dix-neuf dollars (520 319 \$) pour la réalisation de ce projet, soit le 20 % restant de l'aide financière et la somme représentant la contribution de la Municipalité ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197

**RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COUVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection du chemin du Pont-Couvert, selon l'estimation des travaux découlant des plans et devis préparée par les services d'ingénierie de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), portant le numéro 53-2-79047-24-05, version du 30 septembre 2024, ainsi que les coûts détaillés préparés par David Lemelin, directeur général et greffier-trésorier, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B » et « C ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser la somme d'un million quatre cent quarante-cinq mille trois cent vingt-neuf dollars (1 445 329 \$) incluant les frais, les taxes et les imprévus, pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses d'un million quatre cent quarante-cinq mille trois cent vingt-neuf dollars (1 445 329 \$) prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent vingt mille trois cent dix-neuf dollars (520 319 \$) sur une période de 10 ans et à approprier la subvention comptant de neuf cent vingt-cinq mille et dix dollars (925 010 \$) du ministre des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale 2025-2026 - Volet : Redressement - Sécurisation.

ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197

RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COUVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de La Macaza, lors de sa séance tenue le [REDACTÉ] par la résolution numéro [REDACTÉ].

Yves Bélanger
Maire

David Lemelin
Directeur général et greffier-trésorier

PRÉSENCES: le maire, Yves Bélanger, les conseillères Brigitte Chagnon, Marie Ségleski et Joëlle Kergoat ainsi que les conseillers Joseph Kula, Raphaël Ciccariello et Benoît Thibeault

Avis de motion :	13 janvier 2025
Présentation et dépôt du projet de règlement :	13 janvier 2025
Avis public de dépôt du règlement:	14 janvier 2025
Adoption du règlement:	
Approbation du MAMH :	
Avis public d'entrée en vigueur :	
Ajout sur le site internet :	

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197

RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COUVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)

ANNEXE A



PAR COURRIEL

Québec, le 4 décembre 2024

Monsieur Yves Bélanger
Maire
Municipalité de La Macaza
53, rue des Pionniers
La Macaza (Québec) J0T 1R0
maire@munilamacaza.ca

Objet : Programme d'aide à la voirie locale 2025-2026
Volet : Redressement – Sécurisation
Projet : Réfection du chemin du Pont-Couvert
Dossier n° : NDN98222

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde à votre municipalité une aide financière maximale de 1 156 263 \$ pour le dossier cité en objet. Les exigences liées à cette aide financière sont présentées dans les [modalités d'application 2024-2026](#) du Programme d'aide à la voirie locale.

Vous trouverez, jointe à la présente, la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière dans le cadre du programme cité en objet et définissant les obligations de chacune des parties. Pour obtenir le premier versement correspondant à 80 % de l'aide financière annoncée ci-dessus, un exemplaire dûment signé de la convention d'aide financière devra être retourné à l'adresse suivante : aideVL@transports.gouv.qc.ca.

... 2

Québec
700, boul. René-Lévesque Est
29^e étage
Québec (Québec) G1R 5K1
Téléphone : 418 643 6980
Télécopieur : 418 643 2033
mmsure@transports.gouv.qc.ca

Montréal
300, boul. René-Lévesque Ouest
16^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873 3114
Télécopieur : 514 873 7886

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197
**RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)**

M. Yves Bélanger

2

Je tiens également à vous informer qu'à titre de bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre de ce programme, vous devez respecter les normes de visibilité accessibles à la page [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide \(gouv.qc.ca\)](#), et aviser la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère), par courriel, à l'adresse visibilite@transports.gouv.qc.ca, au moins 15 jours avant toute activité publique en lien avec le projet financé.

Par ailleurs, il est notamment de votre responsabilité de faire réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze mois à partir de la date de la présente lettre et de transmettre un état d'avancement des travaux au plus tard le 31 janvier 2026.

Enfin, pour obtenir de plus amples précisions sur le traitement de votre dossier, veuillez communiquer avec l'équipe responsable de l'administration du programme au Ministère, par courriel, à l'adresse aideVL@transports.gouv.qc.ca, ou encore par téléphone, au 418 266-6647 ou sans frais au 1 888 717-8082.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La vice-première ministre et ministre,



Geneviève Guilbault

p. j. 1

c. c. M. Benoit Charette, ministre responsable de la région des
Laurentides M^{me} Chantale Jeannotte, députée de Labelle

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197

RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

OBJET : Octroi d'aide financière dans le cadre du
Volet Redressement - Sécurisation du Programme d'aide à la
voirie locale (PAVL)

ENTRE :

La **MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ
DURABLE**, pour et au nom du gouvernement du Québec,
représentée par monsieur Jean-Louis Duchesne, directeur général
des aides financières, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le
ministère des Transports* (RLRQ, c. M-28) et du *Règlement sur la
signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des
Transports* (RLRQ, c. M-28, r. 6),

ci-après appelée la « **Ministre** »;

ET : La **MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**,
personne morale de droit public, légalement constituée,
représentée

par (*nom, fonction*) _____, _____, et par (*nom,
fonction*) _____, _____, dûment autorisé(e)s aux
termes d'une résolution n° _____, du (*date*) _____,

ci-après appelé(e) le « **Bénéficiaire** »;

ci-après collectivement désignés les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les
transports*
(RLRQ, c. T-12), la **Ministre** peut accorder des subventions pour fins de
transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le «
Programme », approuvé par la décision du Conseil du trésor C.T. n°
231031 du 16 juillet 2024, a comme objectif d'assister les municipalités
dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du
réseau routier dont elles ont la responsabilité;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197

RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COUVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)

ATTENDU QUE le **Programme** comporte un volet Redressement - Sécurisation, ci-après le « **Volet** », qui vise à réaliser les interventions sur le réseau routier municipal prévues au tableau de priorisation du plan de sécurité, celles situées sur le réseau routier local prioritaire de niveaux 1 et 2 retenues au plan triennal ou quinquennal d'un plan d'intervention, les travaux d'amélioration sur des routes locales de niveaux 1 et 2 non prévus à un plan de sécurité routière en milieu municipal ou au plan quinquennal ou triennal d'un plan d'intervention, ainsi que les travaux relatifs à la réfection ou à la reconstruction de murs de soutènement et de passerelles;

ATTENDU QUE le projet du **Bénéficiaire** a été retenu sous ce **Volet** et que la **Ministre** accepte de verser au **Bénéficiaire** une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière, ciaprès la **Convention**, afin de déterminer les obligations des **Parties** dans ce contexte.

EN CONSÉQUENCE, les **Parties** à la **Convention** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La **Convention** a pour objet l'octroi, par la **Ministre**, d'une aide financière maximale de un million cent cinquante-six mille deux cent soixante-trois dollars (1 156 263 \$) au **Bénéficiaire**, pour lui permettre de réaliser les interventions prévues au tableau de priorisation de son plan de sécurité ainsi que les interventions à effectuer sur son réseau routier local qui ont été retenues au plan triennal ou quinquennal de son plan d'intervention, acceptées par la **Ministre**, ayant servi à la détermination du montant de l'aide financière et identifiées au dossier n° NDN98222, GDM 20241119-006, ci-après le « **Projet** ».

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Versements

L'aide financière prévue à l'article 1, suivant l'appel de projets tenu du 5 août au 30 septembre 2024 et dont les versements débutent à compter du 1^{er} avril 2025, est versée au **Bénéficiaire** au comptant en deux versements :

- Le premier versement, correspondant à 80 % du montant de l'aide financière, est versé suivant l'autorisation du projet par lettre d'annonce, et, le cas échéant, la signature de la présente convention d'aide financière portant sur le respect du programme et des obligations en découlant;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197

RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COUVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)

- Le deuxième versement, correspondant à 20 % du montant de l'aide financière, est versé une fois que la reddition de comptes finale a été reçue, analysée et acceptée par la **Ministre**. Si le rapport des travaux fait état de dépenses inférieures aux montants ayant servi au calcul de l'aide financière déjà versée, le **Bénéficiaire** doit rembourser les sommes versées en trop.

2.2 Généralités concernant les versements

1° Chaque versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

2° L'aide financière versée en trop est récupérée et les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission au **Bénéficiaire** du constat d'examen effectué par la **Ministre** attestant de la conformité des pièces justificatives fournies.

3° Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le **Bénéficiaire** s'engage à respecter les conditions suivantes pendant toute la durée de la **Convention** :

- 1° utiliser l'aide financière aux seules fins prévues à la **Convention**;
- 2° rembourser à la **Ministre**, à l'expiration de la **Convention**, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 3° rembourser immédiatement à la **Ministre** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la **Convention**;
- 4° déclarer toutes autres aides financières directement ou indirectement reçues des ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, ou d'organismes municipaux, pour réaliser le **Projet**;
- 5° respecter les normes de visibilité accessibles à l'adresse suivante : [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide - Transports Québec \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca) et aviser la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse courriel (visibilite@transports.gouv.qc.ca) au moins 15 jours à l'avance de toute activité publique concernant l'aide financière;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197

**RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COUVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)**

- 6° garantir et à faciliter en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du **Programme** par la **Ministre** ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- 7° fournir à tout moment à la **Ministre** ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
- 8° conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de trois (3) ans après le règlement final des comptes afférents au **Projet**;
- 9° fournir, à la demande de la **Ministre** durant une période de cinq (5) ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière de la **Ministre**, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du **Programme**;
- 10° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables ainsi que le **Programme**;
- 11° procéder selon les règles qui lui sont propres pour l'adjudication de tout contrat relié à des objets visés par la présente et, plus spécifiquement, procéder par appel d'offres pour tout contrat de construction dont la valeur est de 100 000 \$ et plus;
- 12° éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui de la **Ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le **Bénéficiaire** doit immédiatement en informer la **Ministre** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **Bénéficiaire** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la **Convention**.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la **Convention**;
- 13° présenter, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état d'avancement des travaux concernant l'utilisation de l'aide financière sous la forme exigée par la **Ministre**;
- 14° débiter les travaux seulement après la date figurant sur la lettre d'annonce de la **Ministre**;
- 15° réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à partir de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de la **Ministre**;
- 16° après la réalisation des travaux, transmettre à la **Ministre** une reddition de comptes incluant les documents suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197

**RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COUVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)**

- a) le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable, notamment à l'hyperlien suivant : <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aidefinan/municipalites/programme-aide-voirie/Pages/programme-aidevoirie.aspx>;
- b) le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
- c) les factures ou tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- d) une résolution du conseil attestant de la fin des travaux conformes au **Volet**;
- e) un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux délivré par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsqu'applicable.

4. RÉSILIATION

La **Ministre** peut, sur avis écrit au **Bénéficiaire** énonçant le motif, résilier la **Convention** si :

- 1° le **Bénéficiaire** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, lui a fait de fausses représentations;
- 2° la **Ministre** est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° le **Bénéficiaire** fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la **Convention**;
- 4° le **Bénéficiaire** permet un changement à la nature des travaux sans que ceux-ci aient été approuvés par la **Ministre**;
- 5° le **Bénéficiaire** commence les travaux avant la date figurant sur la lettre d'annonce transmise par la **Ministre**.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 5°, la **Convention** sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le **Bénéficiaire**.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4°, le **Bénéficiaire** a trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la **Ministre**, à défaut de quoi la **Convention** sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197

RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COUVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)

La **Ministre** cesse tout versement de l'aide financière à compter de la résiliation. De plus, la **Ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui a été versé à la date de la résiliation.

Le fait que la **Ministre** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la **Convention** ne met pas fin à l'application de l'article 5.

5. RESPONSABILITÉ

Le **Bénéficiaire** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la **Convention**, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **Bénéficiaire** s'engage à indemniser la **Ministre** de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

6. COMMUNICATION

6.1 Sauf disposition contraire, tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la **Convention**, pour être valide et lier les **Parties**, doit être donné par écrit et lui être remis en mains propres ou par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

La MINISTRE

Ministère des Transports et de la Mobilité durable
Direction des aides aux municipalités
700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
aideVL@transports.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Municipalité de La Macaza
53, rue des Pionniers La
Macaza (Québec) J0T 1R0
info@munilamacaza.ca

6.2 Si l'une des **Parties** change de coordonnées, elle doit en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197
RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COUVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)

7. CESSION

Les droits et les obligations prévus à la **Convention** ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **Ministre**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la **Convention** peuvent faire l'objet d'une vérification par la **Ministre** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, notamment par le Vérificateur général en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, c. V-5.01) et par le Contrôleur des finances en vertu de la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, c. M-24.01).

9. ANNEXES ET HYPERLIEN

Les annexes jointes et le contenu disponible à un hyperlien mentionné à la **Convention** en font partie intégrante; les **Parties** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la **Convention**, cette dernière prévaut. En cas de conflit entre le contenu disponible à un hyperlien et la **Convention**, cette dernière prévaut.

10. DURÉE

La **Convention** entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des **Parties** et se termine à la date où son objet et les obligations prévues à la **Convention** auront été réalisés.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la **Convention** doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les **Parties** sous la forme d'un avenant, lequel ne peut changer la nature de la **Convention**. Cet avenant fera partie intégrante de la **Convention**.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197
RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COUVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)

EN FOI DE QUOI, les **Parties** déclarent avoir pris connaissance et compris la **Convention** et signent, en double exemplaire, comme suit :

La **MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Par : Monsieur JEAN-LOUIS DUCHESNE,
Directeur général des aides financières

À _____

Ce _____ jour du mois _____ de l'an deux mille

_____;

Signature

La **MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

Par :

Prénom et Nom

Fonction

Et par :

Prénom et Nom

Fonction

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197

RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)

À _____

Ce _____ jour du mois _____ de l'an deux mille

_____;

Signature

Signature

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197

**RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COUVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)**

ANNEXE B

Estimation détaillée



ESTIMATION DÉTAILLÉE
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PAVL - REDRESSEMENT - SÉCURISATION
N/Réf. : 53-2-79047-24-05

ART.	DESCRIPTION DU TRAVAIL	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	PRIX
Chemin du Pont-Couvert (Réseau prioritaire)					
	Déblais d'accotements	6020	m. lin	6,60	39 732,00 \$
2	Reprofilage et creusage de fossés	6020	m. lin	16,50	99 330,00 \$
3	Déblais de 2e classe		³ m	16,50	
4	Revêtement de protection en pierre:				
	Type 2	18	² m	88,00 \$	1 584,00 \$
5	Nettoyage de ponceaux	2	unité	2 750,00	5 500,00 \$
6	Ponceaux circulaires en PEHD 320 KPa, 900mm et moins:				
	600mm	19	m. lin	3 300,00	62 700,00 \$
	750mm	43	m. lin	3 575,00	153 725,00 \$
	900mm	23	m. lin	3 850,00	88 550,00 \$
7	Ponceaux circulaires en TTOG avec revêtement de polymère				
	1000mm	10	m. lin	3 850,00	38 500,00 \$
	1400mm	15	m. lin	4 950,00	74 250,00 \$
	1600mm	13		5 500,00	71 500,00 \$
	1800mm		m. lin	6 050,00	
	2200mm		m. lin	7 150,00	
8	Géotextile de séparation de type S2-PI		² m	4,40	
9	Sous-fondation MG-112	0	m	49,50	
10	Fondation MG-20		m	71,50	
11	Décohéssionnement du pavage existant et mise en forme		² m	2,75	
12	Rechargement granulaire en MG-20	8940	t	33,00	295 020/00 \$
13	Préparation de la surface granulaire avant pavage		² m	2,20	
14	Enrobé bitumineux ESG-14, PG 58H-34 préparé et posé à chaud			198,00	
15	Rechargement et mise en forme des accotements en MG-20b après pavage		m. lin	1 1,00	
16	Glissière semi-rigide avec profilé à double ondulation sur poteau de bois, DN-VIII-3-GSR001	416	m. lin	220,00	91 520,00 \$
17	Dispositif d'extrémité avec bout rond tampon, DN-VIII-3-GSR002	22	unité	2 750,00	60 500,00 \$
18	Gestion de la circulation et signalisation des travaux		global	44 000,00	44 000/00 \$
19	Remise en état des lieux		global	22 000,00	22 000,00 \$
SOUS-TOTAL (chemin du Pont-Couvert):					1 148 411,00 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-197

RÈGLEMENT 2025-197 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU PONT-COUVERT ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE
CINQ CENT VINGT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF DOLLARS (520 319 \$)

ANNEXE C

Tableau estimation coûts détaillées pour emprunt MAMH



**PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN DU PONT-COUVERT À LA
MACAZA**

Estimation des coûts détaillés

<u>Dépenses admissibles taxables :</u>	
Coûts directs	1 148 411,00 \$
Frais incidents	199 682,00 \$
Taxes non remboursables	67 236,14 \$
<u>Dépenses admissibles non taxables :</u>	
Frais incidents	30 000 \$
Total	1 445 329,14 \$

David Lemelin
Directeur général et greffier-trésorier
10 janvier 2025